



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis

**Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre
d'une déclaration de projet relative à la création d'une
déchetterie professionnelle et d'un centre de tri et de
transfert de déchets industriels banals**

N° MRAe 2023-4767

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 12 janvier 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la communauté de communes Granville Terre et Mer sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50).

Le présent avis est émis par Monsieur Noël Jouteur, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 2 mars 2023. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 10 avril 2023 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020¹, Monsieur Noël Jouteur atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 18 janvier 2023 l'agence régionale de santé de Normandie.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

AVIS

1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

2 Contexte réglementaire de l'avis

La communauté de communes de Granville Terre et Mer souhaite permettre l'implantation d'une déchetterie et d'un centre de tri des déchets sur la commune de Saint-Jean-des-Champs, le long de la route départementale (RD) 924 qui relie Granville à Villedieu-les-Poêles. Ce centre doit remplacer celui actuellement situé à Donville-les-Bains, qui a subi un incendie en mai 2020. Le déplacement de la déchetterie était néanmoins déjà prévu pour permettre la réalisation d'un projet immobilier sur le site de Donville-les-Bains, mais sans avoir défini de lieu.

Le projet est porté par la société Sphere, et consiste à créer, sur un terrain de 5,8 hectares, une déchetterie professionnelle et un centre de tri et de transfert de déchets industriels banals (appelée simplement « déchetterie » dans la suite du présent avis).

Pour la mise en œuvre de ce projet, il s'avère nécessaire de faire évoluer le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs, approuvé le 10 juillet 2006. La communauté de communes de Granville Terre et Mer, compétente en matière de document d'urbanisme, a décidé de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement, conformément à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, afin de rendre compatibles les dispositions du PLU avec le projet. La démarche a été engagée par une délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2021.

La mise en compatibilité du PLU est régie par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme. Elle prévoit notamment que l'enquête publique réalisée dans le cadre de cette déclaration de projet « porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence », et que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU feront l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la collectivité en charge de l'évolution du document d'urbanisme et des personnes publiques associées (mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme). La commune de Saint-Jean-des-Champs est également invitée à participer à cet examen conjoint.

À l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire pourra adopter la déclaration de projet qui emportera alors approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de Saint-Jean-des-Champs.

La mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par le président de la communauté de communes Granville Terre et Mer, reçue le 12 janvier 2022 par l'autorité environnementale. L'examen a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie le 3 mars 2022.

Cette décision² soulignait notamment les risques d'incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les milieux humides, les eaux et les sols, la consommation d'espace, le paysage et la biodiversité, et l'exposition des populations aux nuisances sonores, atmosphériques et olfactives.

L'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le présent projet de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet le 12 janvier 2023.

3 Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

L'objectif de la mise en compatibilité du PLU est de permettre l'installation d'une déchetterie sur la commune de Saint-Jean-des-Champs sur un secteur classé en zone à urbaniser 1AUr, pressenti initialement pour accueillir une résidence pour personnes âgées. Ce projet étant abandonné, la communauté de communes a identifié ce secteur pour y implanter la déchetterie. Le règlement écrit de la zone 1AUr est donc adapté dans le cadre de la mise en compatibilité pour permettre l'installation de la déchetterie, à travers trois évolutions :

- la suppression de l'interdiction de créer des établissements à usage d'activité industrielle ;
- la suppression de l'interdiction de stocker des déchets ;
- l'augmentation de la hauteur maximale des constructions autorisées (de 12 à 17 mètres au faitage).

Le projet de déchetterie concerne aussi la commune voisine de Saint-Planchers, mais de manière très limitée. En effet l'accès est prévu sur une petite parcelle qui jouxte la RD924 et qui est située sur le territoire de cette commune, mais le PLU n'a pas besoin d'être modifié pour la réalisation de cet accès.

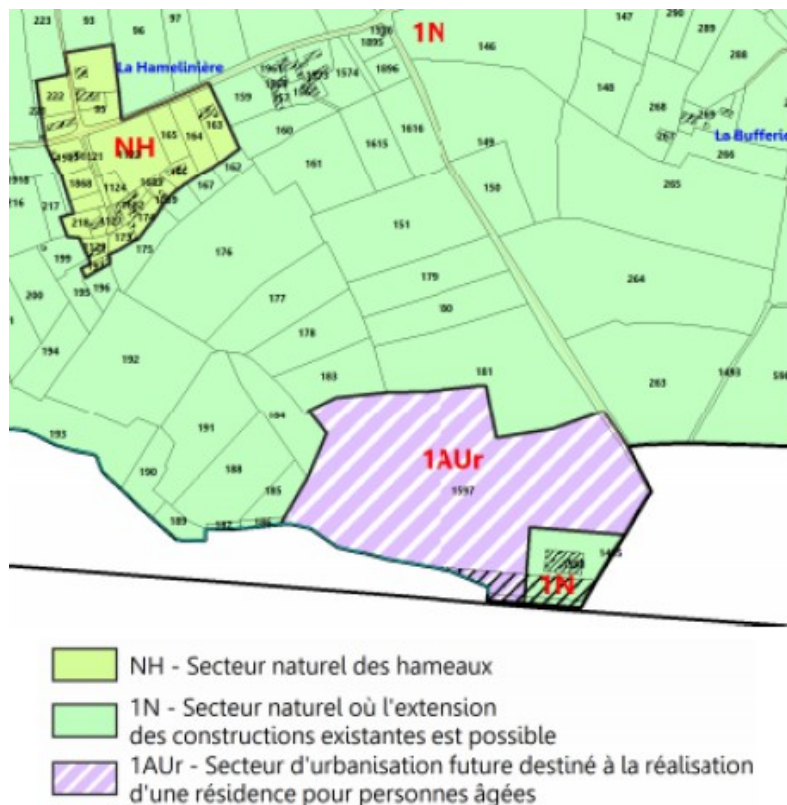


Localisation du secteur de projet (source : geoportail)

2 Consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2021-4322_mec_plu_saint-jean-des-champs_delibere.pdf



Site du projet (source : dossier)



Extrait du plan de zonage (non modifié par la mise en comptabilité) (source : dossier)

4 Avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU

Il est à souligner que le présent avis porte sur la mise en compatibilité du PLU et non sur le projet lui-même, bien que les deux soient étroitement liés et auraient pu donner lieu à une évaluation environnementale unique (procédure commune prévue par l'article R. 122-27 du code de l'environnement). L'autorité environnementale sera sollicitée ultérieurement pour émettre un avis sur le projet, qui relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le présent avis s'attache donc uniquement à l'évolution du document d'urbanisme (PLU) qui permet l'implantation de la déchetterie.

Selon la collectivité, la modification réglementaire reste mineure au regard des trois évolutions apportées au règlement du secteur 1AUr. Pour l'autorité environnementale, ces évolutions, en permettant l'installation d'une déchetterie dans le secteur concerné, sont susceptibles de générer des impacts notables.

Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier présenté comporte deux documents : une « notice de la mise en compatibilité du PLU » et un « mémoire à vocation d'examen conjoint par les parties publiques associées » qui comporte l'analyse des enjeux et des impacts, avec en annexes, notamment, les rapports d'études sur les enjeux, les zones humides et le diagnostic faune-flore-habitats.

Les documents présentés ne répondent pas aux éléments attendus d'un rapport d'évaluation environnementale et n'abordent que partiellement les enjeux liés à la mise en compatibilité du PLU : seuls sont évoqués et ont été étudiés les volets zones humides et faune-flore, le « mémoire » (p. 27) précisant que « *les études d'avant-projet ne sont aujourd'hui pas suffisamment avancées pour estimer l'impact du projet sur la qualité des eaux et des sols, le paysage, le bruit* », l'analyse de ces éléments étant renvoyée à la future étude d'impact du projet qui sera une des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale fourni aux services de l'État. Il n'est communiqué dans ce mémoire (p. 24 à 26) qu'un tableau de synthèse des principaux enjeux et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels du projet envisagées, sur la base d'un rapport d'analyse réglementaire et environnementale du bureau d'étude présenté en annexe, lui-même relativement succinct.

Le dossier ne comprend pas d'analyse complète et proportionnée de l'état initial de l'environnement et des incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et la santé humaine. Il ne comporte pas non plus d'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les documents de planification de rang supérieur, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel, approuvé le 13 juin 2013. Par ailleurs, le PLUi de Granville Terre et Mer étant en cours d'élaboration (élaboration prescrite en mai 2018), il aurait été utile que le dossier explique l'articulation entre les deux procédures.

Le dossier ne présente pas de résumé non technique de l'évaluation environnementale.

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont en partie identifiées, mais elles ne portent que sur le projet de déchetterie. Aucune mesure ERC n'est prévue dans le cadre du document d'urbanisme. Or, la présente mise en compatibilité est réalisée en amont du projet et gagnerait à prendre à son compte, au titre des principes d'aménagement et des dispositions encadrant les conditions de réalisation du projet d'installation, certaines de ces mesures (cf *infra*).

L'autorité environnementale relève enfin une incohérence de présentation des modifications apportées au règlement de la zone 1AU entre la notice et le mémoire. En effet, la notice (p. 5) fait référence dans le texte du règlement modifié spécifiquement à la zone 1AUr, contrairement au mémoire (p. 26-27).

L'autorité environnementale recommande de reprendre le dossier d'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU afin de répondre à l'ensemble des attendus de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, en le complétant notamment par une analyse de l'état initial de l'environnement, une analyse des incidences potentielles de ce projet de mise en compatibilité sur toutes les composantes environnementales et sanitaires à prendre en compte, une analyse de son articulation avec les documents de rang supérieur, ainsi que par un résumé non technique de l'évaluation environnementale.

Elle recommande également de rectifier les incohérences de présentation des évolutions rédactionnelles apportées au règlement de la zone 1AU entre la notice et le mémoire.

Concertation avec le public

La mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une concertation préalable avec le public. La délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2021 en reprend les principales conclusions mais renvoie vers une annexe qui n'est pas fournie dans le dossier. Il conviendrait aussi de préciser la suite donnée à cette concertation.

La justification du projet de déchetterie et de la mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet d'aménagement est une procédure spécifique, distincte de celle d'élaboration, de révision ou de modification. Elle permet de faire évoluer le document d'urbanisme en prenant en compte un projet d'intérêt général, non prévu au stade de l'élaboration initiale. La déclaration de projet prévue par l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme est une procédure qui permet de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme locaux avec un projet d'aménagement d'intérêt général. Le recours à cette procédure autorise à faire évoluer le PLU pour les besoins du projet, au-delà de ce que permet une simple modification. Il nécessite ainsi d'être pleinement justifié au regard de l'intérêt général du projet.

Dans le cas présent, le projet de déchetterie à Saint-Jean-des-Champs est motivé par la nécessité de remplacer une partie des installations du site de Donville-les-Bains, détruites par un incendie. Les motifs justifiant l'intérêt général du projet au regard de ses fonctionnalités sont détaillés dans le dossier.

La collectivité justifie le choix du site de Saint-Jean-des-Champs par le fait qu'il s'agit d'un terrain voué à être urbanisé (déjà classé AU dans le PLU) et par la proximité de Granville. Le travail d'analyse de sites alternatifs est présenté de manière relativement détaillée (p. 5, 9 à 11, 13 à 15). Toutefois, l'autorité environnementale observe que les enjeux environnementaux ne figurent pas parmi les critères de sélection des différents sites retenus (tableau p. 14). Elle relève également que parmi les « solutions alternatives » au site historique de Donville-les-Bains, il est évoqué une solution consistant à conserver ce dernier en remettant en état les installations détruites, présentée comme paraissant « *la plus pertinente techniquement, la plus efficace, la plus rapide et la moins coûteuse* ». Cette hypothèse a cependant été écartée du fait de son incompatibilité avec le PLU, qui prévoit de développer une zone d'habitat dans ce secteur, de sa proximité avec le centre-ville de Donville et de l'opposition de la municipalité.

L'autorité environnementale estime que l'examen d'une telle solution de maintien sur site aurait mérité d'être plus approfondi et son abandon mieux justifié, au titre de l'analyse des solutions alternatives de moindre impact sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir et de mieux étayer l'analyse des solutions alternatives d'implantation du projet permis par la mise en compatibilité du PLU afin de démontrer que le choix retenu est celui de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine.

La consommation d'espace

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation des sols. En effet, les sols constituent un écosystème vivant complexe et multifonctionnel d'une importance environnementale et socio-économique majeure. Les sols abritent 25 % de la biodiversité mondiale³, rendent des services écosystémiques essentiels, tels que la fourniture de ressources alimentaires et de matières premières, la régulation du climat grâce à la séquestration du carbone, la purification de l'eau, la régulation des nutriments ou la lutte contre les organismes nuisibles; ils limitent les risques d'inondation et de sécheresse. Les sols ne sauraient donc se limiter à un rôle de support pour les activités humaines ou être appréciés pour leur seule qualité agronomique. Les sols constituent une ressource non renouvelable et limitée eu égard à la lenteur de leur formation, qui est d'environ un centimètre de strate superficielle tous les 1 000 ans.

3 Source : résolution du Parlement européen du 28 avril 2021 sur la protection des sols (2021/2548 (RSP))

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021 fixe un objectif de zéro artificialisation nette (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet les territoires, les communes, les départements, les régions devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

Le dossier (p. 6 de la notice) indique que le projet de mise en compatibilité du PLU « *n'entraîne pas la création de nouvelles zones à urbaniser et est sans conséquence sur la superficie dévolue aux zones agricoles et naturelles dans le plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs* ». Il précise que la recherche d'un terrain pour implanter la nouvelle déchetterie s'est portée prioritairement sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) sur les communes de Granville Terre et Mer.

Si la mise en compatibilité n'impacte en effet pas de zone agricole (A) et naturelle (N) du PLU, elle permet néanmoins l'urbanisation d'un secteur actuellement occupé par des parcelles agricoles (prairie fourragère), et un surcroît de consommation d'espace par rapport à l'ancienne installation de tri (besoin de surface d'activité supplémentaire estimé à 7 208 m²), du fait notamment d'une augmentation potentielle de l'activité et d'évolutions réglementaires liées à la sécurité. L'emprise au sol nécessaire au projet est estimée à environ trois hectares (p. 12 du mémoire).

L'autorité environnementale rappelle que l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme, introduit par l'article 214 de la loi climat et résilience, prévoit l'obligation de réaliser une étude sur l'optimisation de la densité des constructions préalablement à une opération faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Or, cette étude, qui permettrait de démontrer que les choix retenus dans le cadre du projet et leur traduction dans le PLU répondent à l'exigence de compacité et de densité des aménagements envisagés, ne figure pas dans le dossier.

Par ailleurs, comme précédemment relevé dans le présent avis, les critères retenus dans l'analyse des solutions alternatives d'implantation doivent être complétés notamment pour permettre de démontrer que le choix du site retenu est celui de moindre impact sur la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Enfin, le dossier indique que le projet de résidence pour personnes âgées initialement envisagé par la commune sur le site du projet est abandonné, sans préciser si le besoin existe toujours et s'il est susceptible de se concrétiser sur un autre site de la commune ou d'une commune voisine. Il est rappelé également que la réimplantation sur le site de Saint-Jean-des-Champs de la déchetterie de Donville-les-Bains occasionne la libération du foncier correspondant à ce site historique, donc la reconversion du terrain en « *zone d'habitat, ainsi que les terrains aux alentours* » (p. 10 du mémoire). Pour l'autorité environnementale, il s'agit là d'impacts indirects potentiels, en termes de consommation d'espaces, du projet de déchetterie permis par la mise en compatibilité du PLU, qui doivent être évalués.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'évaluation environnementale d'une étude sur l'optimisation de la densité des constructions projetées, exigée par l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme, afin de démontrer le caractère optimal du périmètre du secteur de projet pris en compte dans le projet de mise en compatibilité du PLU. Elle recommande également d'analyser les impacts indirects potentiels, en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles, des évolutions du PLU permettant l'implantation de la déchetterie au regard des besoins éventuels auxquels répondait l'ancien projet de résidence pour personnes âgées prévu sur le site et de l'urbanisation résidentielle générée par la reconversion du site actuel de la déchetterie à Donville-les-Bains.

La biodiversité et le paysage

Le secteur classé en zone 1AUr du PLU en vigueur n'est pas concerné par un zonage de protection ou d'inventaire particulier. Néanmoins, il s'inscrit dans un contexte bocager potentiellement riche en biodiversité, alliant prairies, cultures et haies.

L'évaluation environnementale a permis au maître d'ouvrage de réaliser des études spécifiques (diagnostic faune-flore et diagnostic zones humide, joints au dossier) pour dresser un état initial du site. Les inventaires effectués ont mis en évidence les enjeux de conservation des haies utilisées par l'avifaune et les chiroptères. Globalement, selon le maître d'ouvrage, le site accueille une biodiversité limitée.

L'autorité environnementale relève cependant que les inventaires ont été menés au printemps et à l'été (p. 168 du mémoire), et non sur le cycle biologique complet des espèces présentes dans l'aire d'étude.

Le projet est situé dans un secteur de zones humides avérées et de prédisposition forte à la présence de zones humides. Ces zones humides font partie d'un corridor humide identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, intégré désormais au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie (Sraddet), et sont situées en tête du bassin versant de la Saigne. Un relevé de terrain (48 sondages) a été mené sur le site du projet et a conclu à la présence de deux zones humides sur une superficie totale de 2,5 hectares. Le dossier indique que le projet de déchetterie impactait initialement 1,04 hectare de zone humide, et que les réflexions menées ont permis de ramener finalement cette surface à 0,66 hectare. Des mesures compensatoires, visant notamment la restauration de zones humides sur des parties cultivées situées de part et d'autre de l'emprise du projet et portant sur une surface totale de 1,19 ha, seront mises en œuvre au stade du projet. Elles devraient permettre, selon le maître d'ouvrage, d'obtenir un gain de fonctionnalité sur les zones humides restaurées (p. 31 à 38 et 140 du mémoire). Il conviendra de le démontrer dans l'étude d'impact produite dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet.

La mise en compatibilité du PLU se limite à modifier le règlement écrit pour permettre l'implantation de la déchetterie et reprend à l'identique le plan de zonage. Or, il aurait été pertinent que le PLU intègre des dispositions pour protéger la biodiversité, sans laisser uniquement cette responsabilité à la phase ultérieure du projet. Ainsi, le maintien des haies et la délimitation des secteurs de préservation et de restauration des zones humides, prévus par le maître d'ouvrage du projet de déchetterie, mériteraient de figurer dans le plan de zonage du PLU au titre du patrimoine naturel et paysager à préserver ou à restaurer (article L. 151-23 du code de l'urbanisme) pour assurer leur préservation à long terme. Sans ces protections, les zones humides par exemple restent constructibles. Il est à souligner que le PLU actuel identifie des zones humides, dont une est présente dans le règlement graphique à l'ouest de la zone 1AU⁴, mais cette zone humide n'apparaît pas sur le schéma de la page 4 de la notice.

La mise en compatibilité ne prévoit pas non plus la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Or, une OAP serait très utile pour que le PLU prenne part à la démarche « éviter-réduire-compenser » qui a été entamée pour le projet, en prévoyant dans le PLU les mesures adéquates basées par exemple sur le schéma d'aménagement (qui représente les mesures compensatoires) présenté page 40 du mémoire, comme la création de la mare par exemple.

Sur le plan paysager, le site est très visible depuis la RD924. La mise en compatibilité prévoit le changement des règles de hauteur des bâtiments, la hauteur maximale autorisée passant de 12 à 17 mètres pour la zone 1AU. Le dossier indique que les aménagements seront faits « *très en retrait de la route, permettant ainsi de créer une zone paysagère de mise en valeur entre les deux* » (p. 25 du mémoire). Aucune précision n'est apportée sur le retrait envisagé, ni sur les mesures prévues pour favoriser l'insertion paysagère du projet. Aucune disposition n'est prévue dans le PLU, dans le cadre de la présente mise en compatibilité, pour garantir la prise en compte effective de cet enjeu au niveau de l'urbanisme réglementaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude faune-flore-habitats par des inventaires permettant de couvrir un cycle biologique complet des espèces présentes dans l'aire d'étude, ou d'en justifier le caractère proportionné. Elle recommande également de faire figurer dans le règlement graphique du PLU les zones humides et les haies présentes à préserver ainsi que les secteurs correspondant aux aménagements écologiques, notamment les zones humides à restaurer. Elle recommande également de préciser, dans le règlement et dans une orientation d'aménagement et de programmation, les mesures et les principes d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité et le paysage.

4 Source : version téléchargeable du PLU sur le géoportail de l'urbanisme.

L'eau

Le projet de déchetterie est susceptible de générer des impacts sur la qualité des eaux, via le ruissellement sur le site et le rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel, d'autant plus que le site du projet est localisé en tête du bassin versant de la Saigne, que des zones humides y sont présentes et que la nappe phréatique est située à très faible profondeur (moins d'un mètre). Les connexions hydrauliques sont susceptibles d'être fortes avec le milieu naturel, rendant les eaux et les sols potentiellement sensibles au risque de pollutions accidentelles ou diffuses. Par ailleurs, bien que le site soit hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, il est situé à moins de 400 mètres de l'ancien périmètre de protection du captage de la Levrourie, abandonné en 2016, mais toujours utilisé pour l'alimentation du bétail des exploitations proches.

La collectivité indique que ces impacts seront analysés plus précisément au stade du projet. Des réflexions ont déjà été engagées, qui se traduiront lors de la création de la déchetterie (création d'une noue d'infiltration par exemple). Néanmoins, il convient, pour l'autorité environnementale, qu'une évaluation plus précise de ces impacts soit réalisée dès le stade du PLU afin que des règles spécifiques et adaptées y soient définies pour encadrer de manière adéquate la gestion des eaux pluviales.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale des impacts sur la qualité des eaux et des sols du projet permis par la mise en compatibilité du PLU afin de définir dans le cadre de ce dernier les dispositions adaptées pour garantir leur évitement ou leur réduction.

La santé humaine

Le dossier indique que le site du projet est éloigné des établissements accueillant des publics sensibles. Il est cependant très proche de plusieurs secteurs d'habitat. Trois maisons en particulier sont identifiées aux abords immédiats du site.

En ce qui concerne les nuisances sonores, le dossier précise que « *la limitation de l'emprise du projet au strict nécessaire et l'inoccupation de la zone humide vont permettre un aménagement à bonne distance des habitations (>100 m)* », que la « *majorité de l'activité sera réalisée à l'intérieur d'un bâtiment, limitant ainsi le bruit [...]* », que des « *aménagements de talus ou autres [peuvent être prévus] si nécessaires* » (p. 96 du mémoire). Selon la collectivité, le bruit fait partie des thématiques dont les impacts ne peuvent être complètement estimés aujourd'hui, et le seront lors de la phase projet (p. 27 du mémoire).

Les impacts de la déchetterie en termes de nuisances olfactives et d'émanations de poussières ne sont pas abordés dans le dossier.

Concernant le trafic routier, le projet de déchetterie induira le passage de neuf véhicules légers et 30 poids lourds par jour, soit une augmentation du trafic journalier global sur la RD 924 de 0,5 %, et de 4,9 % pour le trafic poids-lourds. Pour le maître d'ouvrage, l'impact du projet est jugé faible au regard du trafic actuel.

Pour l'autorité environnementale, il importe, comme pour l'ensemble des autres enjeux environnementaux et sanitaires, que des dispositions adaptées et suffisantes soient prévues dès le stade du PLU pour éviter, réduire voire compenser les impacts du projet dont il permet la réalisation. A cette fin, une évaluation de ces impacts est nécessaire en amont du projet, compte tenu *a fortiori* des éléments déjà disponibles sur les nuisances susceptibles d'être générées par le type d'installations envisagées. Les aménagements spécifiques et les distances de recul à prévoir, par exemple, peuvent faire l'objet de dispositions garantissant la réalisation des mesures de protection adaptées..

Un retour d'expérience du site de Donville-les-Bains devrait ainsi être produit pour contribuer utilement à un premier degré d'analyse et de prise en compte des impacts potentiels sur la santé humaine du projet industriel permis par l'évolution du PLU.

L'autorité environnementale recommande d'étayer l'évaluation des impacts potentiels du projet permis par l'évolution du PLU en matière de pollutions et nuisances, notamment sonores, olfactives et liées aux émissions de poussières, et de prévoir, dans le cadre du PLU, les dispositions adaptées et suffisantes permettant de les éviter et de les réduire.